



ANALYSE DES OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES DES MEMBRES ET STAGIAIRES IPCF



Table des matières

A. IPCF – MISSION LÉGALE ET PLACE DANS L'ECONOMIE

- I. DATES-CLEFS POUR L'IPCF
- II. SOURCE LÉGISLATIVE
- III. ACTIVITES DES COMPTABLES (-FISCALISTES) IPCF

B. CODE DE DEONTOLOGIE

- I. INDEPENDANCE
- II. DEVOIR D'INFORMATION AUPRES DE L'IPCF
- III. LETTRE DE MISSION
- IV. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
- V. FORMATION PERMANENTE
- VI. SUCCESSION -REPRISE DE DOSSIER
- VII. PAS DE DROIT DE RETENTION
- VIII. ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET INCOMPATIBILITES
- IX. SOCIETES CIVILES DE COMPTABILITE :
CONSTITUTION/MODIFICATIONS

IX- A. Introduction

IX- B. Généralités

IX- C. Incompatibilité avec les activités commerciales

- plus d'inscription au registre de commerce
- activités et objet social civils

IX- C.1) Incompatibilité avec les activités commerciales

IX- C.2) Activités civiles et objet social civil - plus
d'inscription au registre du commerce

IX- C.3) Pas d'inscription a la chambre des métiers et
négoce

IX-D. - Constitution d'une société civile de comptabilité

IX- D.1) Société civile

IX- D.2) Présentation des comparants

A) DANS LES STATUTS

B) SUR TOUS LES DOCUMENTS DE LA SOCIETE

IX- D.3) Associés –actionnaires

1) CLAUSE A INSERER

2) CAS D'ASSOCIES MEMBRES DE L'IEC OU DE L'IRE

- IX- D.4) Gérant, administrateur-délégué
- IX- D.5) Objet social
- IX- D.6) Inscription au registre des sociétés civiles
 - Registre compétent
 - Numéro de TVA- Domicile légal ou siège social
- IX- D.7) Couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle
 - i. Affiliation à la police collective
 - ii. Certains mandataires de la société sont assurés conformément à la police-type mais par le biais d'une autre compagnie d'assurance que celle de la police collective.
 - a. si tous les mandataires sont chez le même assureur
 - b. certains mandataires ont choisi la police collective, d'autres pas.

IX-E.- Transformation d'une société commerciale en société civile

- IX.E.1) QUE VA DEVENIR LA PREMIERE SOCIETE :
DISSOLUTION OU TRANSFORMATION ?
- IX.E.2) PASSAGE EN SOCIETE CIVILE SANS TRANSFORMATION DE LA FORME DE LA SOCIETE
- IX.E.3) PASSAGE EN SOCIÉTÉ CIVILE AVEC TRANSFORMATION DE LA FORME DE LA SOCIÉTÉ

IX.- F.- Remarques

X.- SECRET PROFESSIONNEL- ART. 458 DU CODE PENAL :
ART.58- 3È AL. DE LA LOI DU 22/04/99 ET ART.19 DE LA DEONTOLOGIE

X - I. Art.58- 3è al. – Loi du 22/04/99

X - II. Article 19 du Code de déontologie

X- III. Article 458 du Code pénal

- X- III. 1. CAS DANS LESQUELS LE COMPTABLE PEUT PARLER SANS RISQUE DE POURSUITE
 - X- III. 1.a) lorsque le comptable est lui-même inculpé
 - X- III. 1.b) lorsque le comptable est en procès avec son ex-client.
 - X- III. 1.c) lorsque le comptable est confronté à l' "état de nécessité »
 - X- III.1. d) Les exceptions prévues par l'article 458 du Code pénal
- X- III. 2. POUVOIR PARLER SANS DEVOIR PARLER : LE DÉPOSITAIRE DU SECRET EST SEUL JUGE DE L'OPPORTUNITÉ DE RÉVÉLER OU NON UN FAIT.
- X- III. 3. CAS OÙ IL Y A OBLIGATION LÉGALE DE PARLER : DÉROGATION

LÉGALE :LOI ANTI-BLANCHIMENT ET ART.57 DE LA LOI DU
22/04/1999

X- IV. Cas de figure auxquels les comptables peuvent être confrontés

- X- IV. 1. SECRET PROFESSIONNEL ET TEMOIGNAGE EN JUSTICE
 - X- IV. 1. a) interrogatoire– demande d'informations par voie verbale
 - X- IV. 1. b) dépôt de pièces

- X- IV. 2. SECRET PROFESSIONNEL ET PERQUISITION
 - X- IV.2. a) perquisition dans le cadre d'une instruction à charge du comptable-fiscaliste lui-même
 - X- IV.2. b) perquisition dans le cadre d'une instruction à charge d'un client
 - X- VI. 2. b - i- Quelles sont les pièces couvertes par le secret professionnel ?
 - X- IV.2. b.-ii - Pièces non couvertes par le secret professionnel

XI.- INFORMATION VERS LE PUBLIC

- XI-A) DEONTOLOGIE IPCF – ARTICLE 23**
- XI-B) CONTEXTE EUROPEEN – DIRECTIVES**
- XI-C) CONTEXTE LEGAL BELGE**

XII.- PRO DEO : PREMIERE CONSULTATION ET PLAN FINANCIER

- XII- A) ART.51 §3 - PREMIÈRE CONSULTATION "PRO DEO"**
- XII- B) ART.51 §2 - PLAN FINANCIER GRATUIT**

A) IPCF - MISSION LEGALE ET PLACE DANS L'ECONOMIE

-I. DATES-CLEFS POUR L'IPCF

- LOI-CADRE DU 1^{er} MARS 1976
dite "Loi-Verhaegen", moule de l'arrêté royal protégeant le monopole et le titre de comptable
- A.R. DU 19/05/92 –M.B. 2/06/92 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable (indépendant).
- PREMIÈRE PÉRIODE TRANSITOIRE :
2/06/92- 2/07/92
- LOI DU 30/12/1992 MODIFIANT LA LOI-CADRE
outre différents arrêtés royaux d'exécution de la loi-cadre (A.R.2/08/1985,-
A.R. 27/11/1985, A.R. 9/05/1994, A.R. 26/10/1995...)
- 1^{er} JUIN 1993:
Installation de l'IPC, organisme d'utilité publique doté de la personnalité juridique chargé de l'organisation et de la protection de la profession de comptable indépendant.
- DEUXIÈME PÉRIODE TRANSITOIRE:
1^{er}/06/1993 -30/11/93
- CODE DE DÉONTOLOGIE
A.R. 23/12/97- M.B. 29/01/98 – en vigueur le 8/02/1998
- LOI-PROGRAMME 10/02/98
A.R.12/10/98 – M.B.19/11/98 : période transitoire – art.17 adapté -en vigueur du 19/11/98 jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22/04/99 à savoir le 29/06/99

- LOIS DU 22/04/1999 – M.B. 11/05/99
 - **Loi relative aux professions comptables et fiscales**
 - **Loi relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et conseils fiscaux**
- A.R. DU 04/05/99 – M.B. 29/06/99
 - Entrée en vigueur de la loi du 22/04/99 relative aux professions comptables et fiscales
 - Abrogation de l'A.R. du 19/05/1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable (indépendant).

-II. SOURCES LÉGISLATIVES

C'est d'une initiative de l'Association Nationale des Comptables de Belgique que résulte la réglementation de la protection du titre et de l'exercice de la profession de « comptable ». En effet, c'est l'ANCB qui en août 1987 fit publier au Moniteur belge une requête à cet effet fondée sur la loi-cadre du 1^{er} mars 1976. L'Institut fut avant tout le fruit d'un A.R. du 19/05/92 qui le dota de la personnalité juridique.

Son installation remonte au 1^{er} juin 1993, date depuis laquelle il joue pleinement son rôle d'organisme d'utilité publique chargé de l'organisation et de la protection de la profession de comptable indépendant.

Par arrêté royal du 23/12/1997 (M.B. 29/01/1998), l'IPCF fut doté d'un code de déontologie qui entra en vigueur le 8/02/1998.

Depuis la loi du 22 avril 1999 (M.B. 11/05/1999- Ed.2) relative aux professions comptables et fiscales entrée en vigueur le 29/06/1999 et qui remplace l' A.R. du 19/05/92, les comptables agréés peuvent désormais solliciter l'adjonction du titre complémentaire de fiscaliste agréé. Ce nouveau titre n'a aucune incidence sur les activités du comptable agréé qui, indépendamment de celui-ci, peut effectuer toutes les prestations fiscales reprises à l'article 38 de la nouvelle loi, elles-mêmes mentionnées à l'article 49 qui spécifie le champ d'activités des comptables agréés.

Le titre complémentaire de fiscaliste agréé n'implique donc l'octroi d'aucun monopole particulier mais seulement l'autorisation de vanter un titre désormais réglementé auprès des tiers.

-III. ACTIVITES DES COMPTABLES (-FISCALISTES) IPCF

Au plan du monopole strict et des activités qui ne peuvent dès lors être exercées que sous couvert d'une agrégation IPCF, IEC ou IRE, l'article 49 de la loi du 22 avril 1999 spécifie que :

" Exerce l'activité professionnelle de comptable celui qui, d'une manière habituelle et indépendante et pour le compte de tiers, réalise :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- la détermination des résultats et la rédaction des "comptes annuels" dans la forme requise par les dispositions légales en la matière
- les activités visées à l'article 38 "....

L'Article 38 fait référence au fait de :

- 1° donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales
- 2° assister les contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales
- 3° représenter les contribuables

Outre ces missions, l'article 20 du code de déontologie (A.R.23/12/1997- M.B. 29/01/1998) met en exergue certaines autres activités admises dans le chef des comptables. Il stipule en effet que :

« Sauf exceptions prévues par les dispositions légales, les missions du comptable I.P.C. couvrent non seulement les activités comptables mais aussi celles qui concernent l'apport de conseils externes et l'accompagnement des entreprises notamment en matières fiscales, sociales ou du droit des sociétés, l'établissement du plan financier et l'octroi de mesures d'aides publiques. Le comptable I.P.C. peut également être syndic de biens immobiliers, liquidateurs de sociétés et commissaire au sursis. ... »

On retrouvera donc le comptable(-fiscaliste) IPCF dans bon nombre de cas de figure aux côtés de son client qu'il soit notamment, travailleur indépendant ou dirigeant de PME. Ses activités seront, outre celles propres à son monopole :

- l'assistance à l'installation d'un indépendant ou à la création d'une entreprise ;
- le conseil fiscal, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- l'étude, l'organisation et les conseils en matières financières, commerciales, fiscales ou sociales ;

le conseil juridique en général et plus particulièrement dans le domaine du droit des sociétés ou encore dans ce qui a trait à la protection de l'environnement ;

- le conseil en informatique
- aide dans les procédures d'obtention de primes, subsides et subventions,
- l'évaluation d'une entreprise et de ses parts,
- conseil relatif aux mutations et successions dans le cadre des entreprises,
- l'assistance au redressement des entreprises (concordat judiciaire)
- l'élaboration de plans financiers
- liquidateur d'entreprises, commissaire au sursis,
-

Outre les autres professionnels de la comptabilité recensés au sein des deux autres instituts légaux que sont l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux et l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, l'I.P.C.F. regroupe les comptables(-fiscalistes) agréés et stagiaires, tous indépendants à titre principal ou accessoire.

B) CODE DE DEONTOLOGIE

Au-delà d'une éthique professionnelle déjà bien ancrée dans la loi-cadre du 1^{er} mars 1976, l'A.R. du 19 mai 1992 et les principes généraux de droit, la déontologie des comptables agréés fut approuvée par un arrêté royal du 23/12/1997 (M.B. 29/01/1998) entré en vigueur le 8 février 1998.

Les articles 4 et 21 de la déontologie ont mis en exergue le fait que l'activité de comptable(-fiscaliste) est une profession libérale qui exclut dès lors tout voisinage direct ou indirect avec des activités commerciales et/ou artisanales.

La nouvelle loi du 22/04/1999 relative aux professions comptables et fiscales qui, en date du 29/06/1999, abrogea et remplaça l'A.R. du 19/05/1992 ne manqua pas de confirmer et renforcer plusieurs grands principes de la déontologie.

Son article 50 §1^{er} met en évidence le respect dans le chef des comptables, des règles de déontologie élaborées par l'Institut professionnel et notamment :

- **Paiement de la cotisation** (Art.50 §1^{er}-3^o loi 22/04/99- Art. 5 de la déontologie)
- Assumer personnellement sa **responsabilité civile professionnelle** : obligation d'assurance (art.14 de la déontologie et art.50 §1^{er}-1^o de la loi du 22/04/1999 précitée)
- **Secret professionnel** (Art.458 du code pénal -Art. 19 de la déontologie - Art.58-3^{eme} al. de la loi du 22/04/99).

Dérogation au secret professionnel des comptables dans le cadre de la loi-antiblanchiment (art.15 –19- 20) : Impact du régime particulier de la loi du 10/08/98 modifiant la loi-antiblanchiment du 1^{er}/01/93.

- **Indépendance, compétence, probité, dignité** ainsi qu'impartialité, **libre arbitre** ... (art.4 de la déontologie outre les art.6, 13, 23 et 44 de la loi du 22/04/99).
- **Formation permanente** (art.15 de la déontologie) : quota d'heures fixé par le Conseil National (30 heures).
- **Honoraires** : L'article 13 de la déontologie mentionne les critères dont le comptable doit tenir compte pour fixer ses honoraires ; à savoir, la complexité et le volume de la mission, ses compétences particulières et les frais généraux inhérents à l'activité (13 §1) .Il met en exergue son devoir de modération (13 §2) et lui interdit de percevoir des commissions, courtages ou autres avantages (13 §3).

I. INDEPENDANCE

Sous cet angle, nous mettrons en exergue l'article 4 de la déontologie qui mentionne que :

"Le comptable IPC doit exercer sa profession avec compétence, probité et dignité. Il doit disposer de l'indépendance nécessaire, qui caractérise la profession libérale, pour exercer sa profession suivant les règles de la déontologie. Il doit également veiller à l'indépendance, l'impartialité, le libre arbitre et la liberté d'appréciation de ses collaborateurs et des personnes auxquelles il fait appel."

Ce critère de nécessaire indépendance à l'égard du client doit revenir comme un leitmotiv et revient d'ailleurs dans les articles ultérieurs tels que l'article 6 qui souligne que:

*" le comptable IPC refusera toute mission ou remettra tout mandat **si l'indépendance de sa pratique professionnelle ou le respect de la déontologie dans le cadre de celle-ci est mis en péril**".*

De même l'article 13 renvoie lui-même expressément à l'article 4 lorsqu'il fait état que: *"... **Le comptable IPC ne peut de quelque façon que ce soit attribuer ou percevoir des commissions, des courtages ou d'autres avantages en rapport avec ses missions et qui seraient en contradiction avec l'article 4 du présent code**".*

II. - DEVOIR D'INFORMATION AUPRES DE L'IPCF

Les **articles 7, 8 et 9** du code de déontologie soulignent le **devoir d'information** des membres auprès des Chambres de l'Institut quant aux **actions judiciaires** intentées contre eux (directement ou indirectement) ou celles qu'ils seraient amenés à intenter à l'encontre d'un confrère.

Article 7 :

"Le comptable IPC est tenu d'avertir la Chambre compétente par courrier recommandé dès qu'une procédure judiciaire en relation directe ou indirecte avec sa profession est ouverte contre lui. "

Article 8.

"Le comptable IPC est tenu d'avertir la Chambre compétente par courrier recommandé lorsqu'il engage, dans le cadre de l'exercice de sa profession, une action civile, pénale, commerciale, sociale ou administrative contre un confrère".

Article 9.

"Le comptable IPC est tenu de transmettre au Conseil ou aux Chambres toutes les informations qui lui sont demandées pour leur permettre d'exercer les compétences légales qui leur sont respectivement confiées."

Quant à **l'article 10**, il invite les membres à faire part aux chambres des **liens de collaboration** qu'ils entretiennent dans l'exercice de leur profession.

Article 10.

§1. Le comptable IPC doit informer la Chambre des liens de collaboration professionnelle qu'il établit dans le cadre de l'exercice de sa profession afin de rendre possible le contrôle de la conformité avec la déontologie.

§2. Par liens de collaboration, il y a lieu d'entendre :

- *toute forme de collaboration durable ou d'association en vue d'exercer la profession de comptable agréé IPC en commun avec d'autres comptables IPC ou avec des personnes exerçant une autre profession;*
- *les sociétés de moyens.*

§3. Le comptable IPC informe la Chambre de son lien de collaboration et/ou de chaque modification de celui-ci, par lettre recommandée au siège de l'Institut, au plus tard dans le mois suivant la conclusion du lien de collaboration.

§4. Il joint à sa lettre une copie du document relatif au lien de collaboration ou une copie de l'échange de lettres qui lui a donné naissance. S'il s'agit d'un accord verbal, il accompagne sa lettre d'une description circonstanciée de l'objet et des parties liées dans le cadre du lien de collaboration.

§5. Si la collaboration s'effectue dans le cadre d'une personne morale, le comptable communique à la Chambre ses statuts, les actes modificatifs des statuts, ainsi que les nominations, démissions ou révocations des membres des organes de gestion.

§6. Tous les comptables IPC ayant établi des liens de collaboration dans le cadre de l'exercice de la profession doivent dans un délai de trois mois après chaque nomination ou modification, adresser à la Chambre une liste actualisée mentionnant les noms, prénoms, profession et nationalité des gérants, administrateurs et associés actifs de la personne morale ou de l'association dont ils font partie, ainsi que l'importance de leur participation dans celle-ci. »

Au plan des délais fixés, on peut relever que le §3 stipule que l'information de la collaboration doit être communiquée par recommandée au plus tard dans le mois suivant la conclusion du lien de collaboration.

Ce paragraphe suit une optique d'**information individuelle** concernant chaque comptable alors que le §5, quant à lui, envisage une **information plus globale** concernant l'ensemble des participants à cette collaboration, qui disposent d'un délai de trois mois pour communiquer à la chambre une liste actualisée des personnes intervenant dans le cadre de ce lien de collaboration.

III.- LETTRE DE MISSION

L'accent a été mis sur le fait que l'existence d'une lettre de mission représentait pour les deux parties une manière de "préciser les devoirs réciproques" de chacun mais sans que cela n'entache la liberté du client ou du comptable.

A ce propos, le code de déontologie mentionne clairement à l'article 11 que :

"... Cette lettre de mission ne peut contenir des clauses d'indemnités exorbitantes en cas d'interruption anticipée de la mission".

Il ne peut être question de solliciter des « honoraires déguisés » en cas d'interruption de la mission.

Sans pouvoir interférer sur le caractère contractuel qui lie les parties et indépendamment de celui-ci, la chambre exécutive (disciplinaire) de l'Institut est compétente pour apprécier le caractère exorbitant ou non des indemnités réclamées par le comptable.

IV. - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

L'article 3 du code de déontologie souligne la responsabilité personnelle du comptable dont il lui est interdit de s'exonérer même par une convention particulière.

"Le comptable IPC assume personnellement, conformément au droit commun, la responsabilité de tout acte posé dans le cadre de l'exercice de sa profession. Il lui est interdit de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par une convention particulière."

A cela s'adjoint en conséquence, l'article 14 qui rappelle l'obligation du comptable de couvrir sa responsabilité civile professionnelle tenant compte des garanties minimales exigées par le Conseil de l'Institut.

"Le comptable IPC a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance. Les conditions générales de base et les garanties minimales auxquelles les contrats d'assurance doivent satisfaire sont fixées par le Conseil. La preuve de cette souscription devra toujours pouvoir être présentée sur demande de la Chambre."

V. - FORMATION PERMANENTE

L'Institut souligne le devoir pour les membres de respecter un quota d'heures de formation permanente. Pour l'heure, le nombre exigé s'élève à 30 heures par année civile.

Les Chambres Exécutives de l'Institut veillent à surveiller le respect de cette obligation dans le chef des membres et stagiaires de l'IPCF ; la formation permanente étant, sans nul doute, une des garanties de fiabilité des comptables à l'égard de leurs clients.

L'article 15 mentionne par ailleurs qu'en cas de démission temporaire d'un membre pendant plus de douze mois et dans la mesure où celui-ci n'aurait pu assurer sa formation durant cette période, il sera invité à suivre une formation de remise à niveau.

"Le comptable IPC consacrera l'attention nécessaire à sa formation professionnelle. Le Conseil détermine le nombre minimum d'heures qui doit lui être consacrée chaque année et peut également indiquer des sujets à y intégrer."

Les membres de l'Institut sont informés du nombre d'heures et des sujets pour autant qu'ils aient été déterminés.

A la demande de la Chambre, le comptable IPC devra fournir les preuves nécessaires quant aux sujets et au temps qu'il aura consacré à sa formation professionnelle.

Tout comptable IPC, qui interrompt son activité professionnelle de comptable indépendant et qui a demandé à la Chambre sa suppression temporaire du tableau des titulaires de la profession, doit suivre endéans l'année suivant sa réinscription au tableau une formation de remise à niveau déterminée par le Conseil pour autant que la démission ait duré plus de douze mois.

Le nombre d'heures de remise à niveau est pris en considération dans le cadre de la preuve à fournir quant à l'obligation annuelle de formation professionnelle.

Le comptable IPC qui, durant la période de sa démission temporaire, a respecté ses obligations en matière de formation professionnelle telles que déterminées par le Conseil n'est pas obligé de suivre la formation de remise à niveau à l'occasion de sa réinscription."

VI. - SUCCESSION -REPRISE DE DOSSIER-

Les articles 16 et 17 qui traitent de la problématique des reprises de dossiers entre confrères firent l'objet de recommandations communément acceptées par les Conseils respectifs de l'IEC et de l'IPC, étant entendu que les règles d'application entre comptables ou entre experts-comptables, le sont de façon similaire entre confrères IPCF et IEC.

Article 16.

"Le comptable IPC est tenu à un devoir d'assistance et de courtoisie à l'égard de ses confrères et doit s'abstenir de toute attitude ou acte susceptible de nuire à la situation d'un confrère. Il fera immédiatement connaître au confrère concerné les points sur lesquels porte une divergence."

Article 17.

"Avant d'accepter une mission, le comptable IPC qui reprend une mission auprès d'un autre comptable IPC, d'un expert-comptable ou d'un réviseur d'entreprises doit prendre en considération les règles suivantes:

1° il doit informer son prédécesseur de la reprise de la mission, par courrier recommandé, même si la succession n'a pas eu lieu immédiatement;

2° si le prédécesseur n'a pas été payé pour ses prestations, il doit insister auprès du client pour qu'il paie les honoraires de son prédécesseur.

Le prédécesseur doit sans délai mettre à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles.

Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chaque partie."

La première recommandation prise par les instituts vise, en cas de mise en cause du travail d'un confrère, à l'informer par écrit, dans les limites du secret professionnel, des points faisant l'objet d'une divergence et à examiner avec prudence et moyennant l'apport éventuel des conseils nécessaires, la réponse fournie en retour.

Le deuxième principe qui correspond à l'article 17 du code de déontologie souligne les règles à respecter en cas de reprise d'un dossier.

Il convient avant tout d'informer le prédécesseur par recommandé même si la succession n'a pas eu lieu directement et, en cas d'honoraires dus par le client, d'insister pour voir cette dette soldée.

A cela s'ajoute, la remise des pièces au sens global du terme, inventaire à l'appui, en excluant toute forme de rétention.

Pour éviter tout risque de méconnaissance de l'existence antérieure d'un confrère, une des recommandations invite le comptable à interroger le client, avant d'accepter une mission, quant à l'intervention d'un confrère dans le cadre du dossier durant les douze mois écoulés afin de pouvoir prendre contact avec celui-ci s'il échet.

Pour terminer, on souligne la nécessité de voir dresser une note d'honoraires détaillée en fonction des différents paramètres du dossier (complexité, nature de la mission).

VII- PAS DE DROIT DE RETENTION

Les articles 11(dernier paragraphe) et 17 font directement référence au devoir pour le comptable de remettre les pièces du client qui les réclame en direct ou par le biais d'un confrère dûment mandaté à cette fin.

Nous tenons par ailleurs à relever que le problème de rétention de documents est, dans la majorité des cas, le corollaire d'une contestation ou d'un non-paiement d'honoraires dans le chef du client.

Il résulte le plus souvent de ce type de conflit, soit, un arrêt de ses activités par le comptable, soit, une demande d'arrêt de son intervention par le client désireux de récupérer l'ensemble de son dossier comptable.

Cette récupération aura lieu soit, directement par le client, soit, par l'intermédiaire du nouveau comptable amené à intervenir, mandat et procuration à la clef.

Outre, dès lors, qu'il faille envisager les différents cas de figure qui précèdent cette demande de récupération, il n'empêche que rien ne pourra justifier une rétention de documents dans le chef de l'ancien comptable quels que soient les arguments à invoquer au plan des honoraires impayés.

En effet, en aucun cas il ne pourrait y avoir un jeu de compensation entre un éventuel paiement d'honoraires et la remise du dossier comptable.

Le client reste maître de son dossier et doit pouvoir le récupérer sans être pris en otage au vu de la crainte, dans son chef, des conséquences qu'impliquerait une rétention de ses pièces comptables (amende administrative, taxation d'office).

A cet égard, bon nombre de comptables confirment qu'ils s'opposent à l'idée d'exercer le moindre droit de rétention sur les pièces du client en oubliant que le noeud du problème réside dans la controverse qui existe quant à ce que recouvrent les notions de documents comptables du client ou de "travail intellectuel du comptable" (cf.Pacioli 20 –15/12/1997)

Au vu de la déontologie , le sujet peut être appréhendé sous trois angles différents :

A) ATTITUDE GLOBALE DU COMPTABLE IPCF

La déontologie mentionne clairement en son **article 4** que *"le comptable IPC doit exercer sa profession avec compétence, probité et dignité...."* .

Il ajoute également en son **article 16** que :

" Le comptable IPC est tenu à un devoir d'assistance et de courtoisie à l'égard de ses confrères et doit s'abstenir de toute attitude ou acte susceptible de nuire à la situation d'un confrère....."

Ces articles dénotent clairement le climat de « fair-play » qui se doit de régner entre les membres et stagiaires IPCF et, de façon plus générale, les confrères des autres Instituts habilités à exercer la pratique comptable à l'égard des tiers.

B) CONTACT AVEC LE CLIENT

Dans le cadre d'un arrêt d'activités pour compte du client, la déontologie souligne une nécessaire diligence et l'absence de droit de rétention dans le chef du comptable en mentionnant en son **article 11 dernier paragraphe** que :

"....

Le comptable IPC doit immédiatement restituer tous les livres et documents appartenant à son client, à la demande de ce dernier."

C) CONTACT AVEC LES CONFRERES (IPCF, IEC, IRE)

Lors de la reprise d'un dossier auprès d'un confrère, outre la nécessaire prise de contact préalable et indépendamment des éventuels problèmes soulevés en cette occasion, **l'article 17 §4** du code de déontologie renforce bien l'exclusion d'un quelconque droit de rétention dans le chef du comptable. Ainsi , il souligne que :

"... Le prédécesseur doit sans délai mettre à la disposition du client ou du confrère qui lui succède tous les documents, propriété du client, ainsi que ceux qui entrent dans le cadre de l'entraide et de la courtoisie confraternelles. Il est tenu d'en rédiger un inventaire détaillé en deux exemplaires datés et signés par chaque partie."

A titre d'exemple quant aux documents dont la restitution entre dans ce que requiert l'esprit confraternel , figurent notamment les disquettes de travail du prédécesseur qui permettront au nouveau comptable d'éviter un réencodage fastidieux ou de pouvoir visionner les informations recherchées de manière plus aisée.

Si le comptable s'oppose à ce principe en arguant de la preuve nécessaire qu'il entend conserver en cas de contestation émise par le client quant à la véracité de la remise du travail sur support papier, on peut rapidement lui répondre que le libellé d'un inventaire en double exemplaire (deux originaux) daté et signé par chacune des parties, lui permettra de se constituer une preuve pour contrer toute possible contestation de ce style.

Il est clair, par ailleurs, qu'indépendamment de la remise de toutes ses pièces et de ses documents officiels dans le cadre de ses obligations comptables et fiscales, le comptable peut, à titre de sécurité et tenant compte du secret professionnel auquel il se doit, garder une disquette supplémentaire de sécurité.

VIII- ACTIVITES PROFESSIONNELLES ET INCOMPATIBILITES

Qui dit profession libérale, dit absence d'activité commerciale; c'est ce que souligne **l'article 21** du code de déontologie.

Concernant les incompatibilités dont un comptable/comptable fiscaliste IPCF doit tenir compte, nous nous référerons à la directive prise par le Conseil national en mai 1998 concernant l'article 21 de la déontologie (Pacioli n° 35 - 31/07/1998).

Il se déduit notamment de cette directive (outre les cas entrant dans le cadre de la période transitoire) qu'à dater du 8/02/1998, aucun membre IPCF ne pouvait encore débiter une activité commerciale ou artisanale et qu'en conséquence il ne pouvait plus s'immatriculer auprès du registre du commerce ni exercer de mandat (administrateur, gérant, associé actif, actionnaire majoritaire) au sein d'une société commerciale.

L'actionnariat d'une société commerciale reste possible. Néanmoins, il faut relever que l'acquisition d'une participation majoritaire, directement ou indirectement, au sein d'une société commerciale ou l'acquisition d'une participation donnant la possibilité au comptable /comptable fiscaliste de nommer la majorité des mandataires peut être appréhendée comme une manière indirecte d'exercer une activité commerciale et est donc interdite.

En résumé, on peut détenir l'une ou l'autre action dans une société commerciale dans la mesure où cette détention ne s'accompagne d'aucun mandat actif dans cette société.

Il convient par ailleurs de ne pas être le comptable indépendant de cette société sous peine d'être confronté à un conflit d'intérêts. Cette situation risquerait par ailleurs de mettre en péril l'indépendance du comptable.

IX.- SOCIETES CIVILES DE COMPTABILITE IPCF: CONSTITUTION/TRANSFORMATION

IX- A. INTRODUCTION

A ce jour, bon nombre de comptables (-fiscalistes) IPCF désirent passer en société ou encore adapter leurs statuts pour les rendre conformes à la déontologie de l'IPCF. Voici quelques cas de figure auxquels ils peuvent être confrontés et les réponses aux questions qu'ils impliquent, **sous réserve des mesures que le Conseil National pourrait adopter à l'avenir (art.47 de la loi du 22/04/1999 relative aux professions comptables et fiscales)**:

- Un comptable(-fiscaliste) agréé ou stagiaire IPCF en personne physique désire passer en société. Il va donc constituer une société civile de comptabilité.

- quel en sera l'objet social ?
- qui pourra en être associé/ actionnaire ... ?
- qui pourra en être gérant/ administrateur-délégué ?
- où faut-il inscrire la société ?....

- Un comptable(-fiscaliste) agréé ou un stagiaire a constitué une société commerciale avant l'entrée en vigueur de notre déontologie (8/02/1998). Sachant que la période transitoire qui tolérait l'exercice des activités comptables en société commerciale prend fin le 31/12/2003, il décide de transformer sa société commerciale en société civile ayant pris la forme d'une société commerciale .

- Ex. : soit, une SPRL qui deviendra une société civile ayant pris la forme d'une SPRL
soit, une S.A. qui sera transformée en société civile ayant pris la forme de SPRL.
- que va devenir la première société : dissolution ou transformation ?
 - qu'en est-il de l' objet social antérieur ?
 - doit-il y avoir un rapport de réviseur ou d'expert-comptable externe ?
 - qu'en est-il de l' inscription préalable au registre de commerce ?
 - qu'en est-il de la chambre des métiers et négoce ?

IX-B. GENERALITES

Actuellement et dans l'attente d'une agréation spécifique des personnes morales par voie d'arrêté royal, comme prévu à l'article 47 de la loi du 22 avril 1999, seules les personnes physiques peuvent disposer d'une agréation au sein de notre Institut.

L'exercice d'activités comptables pour compte de tiers (article 49 de la loi du 22 avril 1999) sous couvert d'une personne morale n'est dès lors légalement admissible que si chaque (et au moins un) administrateur, administrateur-délégué, gérant ... et de façon plus générale **chaque mandataire indépendant qui s'occupe de la comptabilité pour compte de tiers** (ou qui exerce le contrôle sur les employés qui effectuent des activités comptables pour compte de tiers), a une **agréation comme comptable(-fiscaliste) ou comme stagiaire au sein de l'IPCF**.

IX-C. INCOMPATIBILITE AVEC LES ACTIVITES COMMERCIALES - PLUS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DE COMMERCE - ACTIVITES ET OBJET SOCIAL CIVILS

IX-C-1) INCOMPATIBILITE AVEC LES ACTIVITES COMMERCIALES

Comme relevé préalablement dans l'exposé (point VIII.), l'article 21 du Code de déontologie (A.R.23/12/1997 – M.B. 29/01/1998) dispose que :

"La profession de comptable I.P.C. est incompatible avec toute activité artisanale ou commerciale, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, individuellement ou en association ou société en tant qu'indépendant..."*

(*désormais comptable (-fiscaliste) agréé I.P.C.F – comptable(- fiscaliste) stagiaire).

L'article 21 vise donc l'exercice d'activités commerciales sous statut d'indépendant (par exemple: assurances, activités bancaires, activités immobilières, informatique, administration de sociétés commerciales...) en parallèle avec des activités de comptable indépendant, que cet exercice ait lieu en personne physique ou par le biais d'une personne morale .

Cet article implique donc :

- qu'un comptable, comptable-fiscaliste IPCF ou comptable (-fiscaliste) stagiaire IPCF qui désire exercer ses activités en société doit constituer une société civile et l'immatriculer au registre des sociétés civiles.

- qu'à dater du 8/02/1998, aucun comptable, comptable-fiscaliste IPCF ou comptable (-fiscaliste) stagiaire IPCF ne peut débiter d'activité commerciale ou artisanale et qu'en conséquence, il ne peut encore être immatriculé auprès du registre du commerce ni exercer de mandat (administrateur, gérant, associé actif, actionnaire majoritaire) au sein d'une société commerciale.
- que l'actionnariat d'une société commerciale reste possible. Néanmoins, l'acquisition d'une participation majoritaire, directement ou indirectement, au sein de la société commerciale ou l'acquisition d'une participation donnant la possibilité de nommer la majorité des mandataires peut être appréhendée comme une manière indirecte d'exercer une activité commerciale et est donc interdite.

IX- C. 2) ACTIVITES CIVILES ET OBJET SOCIAL CIVIL – PLUS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

Sachant que seules des activités civiles sont admissibles pour un membre de l'IPCF, l'Institut propose un **modèle d'objet social** purement civil.

Cette formulation englobe les activités qui relèvent du monopole légal du comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F. et permet l'exercice d'activités compatibles avec la déontologie de la profession.

« La société a pour objet :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :
 - l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
 - l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
 - la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;
 - les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables (1);
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;
- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable agréé I.P.C.F.(2).

(1) Article 38 de la loi du 22 avril 1999.

(2) Voyez l'article 20 du Code de déontologie, par ex : liquidateur de société, commissaire au sursis, ...
 Septembre 2002- Véronique SIRJACOBS- Juriste à l'IPCF
 Texte rédigé sous réserve de toute modification ultérieure

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l' IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation ."

IX-C. 3) PAS D'INSCRIPTION A LA CHAMBRE DES METIERS ET NEGOCES

La loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante a généralisé les exigences en matière de connaissances en gestion et les a étendues à toutes les professions du commerce et de l'artisanat.

Outre le fait que depuis l'entrée en vigueur de notre déontologie en février 98, il soit inopportun, voire contraire à la déontologie, de ranger les comptables parmi les professions commerciales pour les considérer désormais comme profession libérale ; relevons néanmoins qu'une dispense avait déjà été prévue pour :

- les professions réglementées en matières de connaissances de gestion de base en vertu d'une loi (ex . l'époque les experts-comptables , les réviseurs d'entreprises) ainsi que
- les professions intellectuelles réglementées sur base de la loi-cadre du 1^{er} mars 1976.

Ce second cas de dispense visait donc les comptables et l'AR du 19/05/1992.

A ce jour, vu la loi du 22/04/1999 relative aux professions comptables et fiscales, les comptables(-fiscalistes) sont désormais régis par une loi tout comme les experts-comptables.

Toutes ces remarques tendent à mettre en exergue qu'une société civile de comptabilité n'a plus à s'immatriculer au registre de commerce mais seulement au registre des sociétés civiles et qu'elle n'a pas à s'inscrire auprès de la chambre des métiers et négoce.

IX- D.- CONSTITUTION D'UNE SOCIETE CIVILE DE COMPTABILITE

Comme relevé ci-dessus, le passage en société civile de comptabilité se fera en adoptant un objet social purement civil, à savoir celui proposé ci-avant (IX-C-2.)et qui vise, outre le monopole des comptables(-fiscalistes), toutes les activités admises par la déontologie de l'IPCF.

Une fois en possession d'un projet de statuts, il convient de l'adresser à l'IPCF qui en vérifiera la teneur sur base de la déontologie en communiquant ses éventuelles remarques.

Une fois l'acte adapté – et éventuellement soumis une nouvelle fois à l'Institut- , l'acte sera passé et une copie en sera adressée à l'IPCF qui délivrera dès lors l'attestation requise pour l'inscription de la société au registre des sociétés civiles.

IX- D. 1) SOCIETE CIVILE

Il s'agira d'une société civile ayant pris la forme d'une société commerciale .Le choix du type de société doit rester conforme à l'esprit de la profession libérale. En conséquence, il se portera de préférence sur la forme de la SPRL.

Nous relèverons que si à ce jour, L'IPCF ne peut s'opposer à la forme de la S.A. qui cadre moins avec l'esprit de la profession libérale, il convient de souligner l'opportunité de choisir des actions nominatives afin de pouvoir définir qui détient, à tout le moins indirectement, le pouvoir dans la société.

Rappelons que le notaire pourra amplement orienter le comptable(-fiscaliste) en ce sens.

Il faut notamment souligner qu'en choisissant une société telle que la SCRI pour éviter notamment des frais d'acte authentique, le comptable se prive, par le fait même, des conseils d'un professionnel. En effet, c'est habituellement au notaire instrumentant qu'incombe l'élaboration des statuts et la conformité au droit des sociétés. En l'espèce (ex.SCRI), ce serait donc au comptable qu'incomberait cette responsabilité.

IX- D. 2) PRESENTATION DES COMPARANTS

A) DANS LES STATUTS

A ce jour, seules les personnes physiques disposent d'une agrégation spécifique au sein de notre Institut. Les personnes morales ne fonctionnent donc légalement que sous couvert de l'agrégation de leurs mandataires.

En conséquence et afin de permettre aux clients de vérifier facilement l'agrégation des personnes qui assument la responsabilité de leur comptabilité au sein de la société civile et afin de favoriser une plus juste transparence, il est demandé que dans le cadre de la présentation des fondateurs de la société, il soit mentionné le titre ainsi que le numéro d'inscription du comptable (fiscaliste)/comptable (fiscaliste)stagiaire, à savoir : Monsieur/Madame, comptable (fiscaliste) agréé IPCF n°... ou comptable (fiscaliste) stagiaire IPCF n°...

B) SUR TOUS LES DOCUMENTS DE LA SOCIETE

Sous un autre angle, relevons que l'article 25 de notre code de déontologie mentionne que :

« §1. *Le comptable qui travaille en association ou en société ne peut utiliser que des*

documents tels que papier à lettres, cartes de visite ou notes d'honoraires ou documents de travail, réservés à ses activités... §2. Ces documents doivent obligatoirement indiquer :-le nom et le prénom du comptable IPC faisant partie de l'association ou de la société ;-.le titre « comptable agréé I.P.C. » et le numéro d'inscription au tableau ou le titre « stagiaire comptable** » et son numéro d'inscription sur la liste des stagiaires ; -la raison sociale et la forme juridique de l'association ou de la société ; - toutes les mentions imposées par la loi §3 Ces documents peuvent indiquer »(*désormais **comptable agréé I.P.C.F.ou comptable fiscaliste agréé IPCF.** comptable stagiaire/ comptable fiscaliste stagiaire**).*

Il est donc nécessaire de veiller à dûment compléter les en-têtes de papier à lettres afin d'y intégrer outre les nom et prénom, le titre de comptable(-fiscaliste) agréé ainsi que le numéro d'agrément.

IX- D. 3) ASSOCIES -ACTIONNAIRES

Si, quoique cela ne soit pas recommandé dans le cadre d'une profession libérale, on tolère encore actuellement que des personnes non comptables puissent être associées, voire détenir un mandat actif de gérant ou d'administrateur au sein d'une société civile de comptabilité, cette situation implique cependant que celles-ci ne puissent effectuer ou assumer la responsabilité d'aucune prestation comptable pour compte de tiers.

Nous relèverons néanmoins qu'une tendance se profile selon laquelle au moins 80 % des parts de la société devraient être détenues par des comptables (comptables-fiscalistes).

1) Clause à insérer

Pour couper court à toute ambiguïté, il est demandé aux comptables(-fiscalistes) d'insérer la clause suivante dans leurs statuts après les paragraphes relatifs à la gérance de la société:

Ce paragraphe à ajouter peut :
Soit, faire très clairement référence à la nouvelle loi :

« Ces dispositions ne peuvent toutefois être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour compte de la personne morale et habilités à cette fin dans le respect des articles 46 et 47 de la loi du 22 avril 1999 relatives aux professions comptables et fiscales »

Soit, rester plus général :

« Ces dispositions ne peuvent être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour compte de la personne morale et habilités à cette fin dans le respect de la législation régissant le monopole en la matière ».

2) Cas d'associés membres de l'IEC ou de l'IRE

Bon nombre de membres IPCF nourrissent souvent le désir de s'associer à d'autres professionnels comptables tels que des membres de l'IEC ou de l'IRE. A ce propos, l'article 42 de la loi du 22/04/1999 stipule que:

Art. 42. « Aucune société ne peut, en vue de l'exercice en commun d'activités professionnelles ou de la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à la profession, être formée entre un ou plusieurs experts-comptables ou conseils fiscaux et d'autres personnes, membres ou non de l'Institut, qui ne possèdent toutefois pas la même qualité ni une qualité acquise à l'étranger et reconnue équivalente par le Roi, si ce n'est avec l'autorisation préalable et toujours révocable du Conseil de l'Institut (IEC), et à condition de respecter les conditions fixées par le Roi. »

Cet article vise à offrir la possibilité de constituer, suivant les conditions fixées par le Roi, des sociétés en vue de l'exercice en commun d'activités entre professionnels ne possédant pas la même qualité (société interprofessionnelle intégrée).

Une telle société interprofessionnelle intégrée entre comptables et experts-comptables et/ou conseils fiscaux paraît souhaitable mais elle ne pourra être rendue possible que moyennant l'élaboration d'un arrêté royal à cet effet outre l'autorisation révocable de l'IEC.

Pour l'heure, seules sont possibles les sociétés civiles de comptabilité entre comptables (fiscalistes) agréés même si, dans certains cas, on admet parmi les associés des personnes étrangères au monde comptable dans la mesure où elles restent totalement passives au sein de la société.

Malheureusement, l'exercice en commun et/ou la détention de parts avec des membres de l'IEC ou de l'IRE ne sont pas encore admis par les deux instituts que sont l'IEC et l'IRE.

IX- D. 4) GERANT, ADMINISTRATEUR-DELEGUE

Il s'impose que chaque mandataire indépendant qui s'occupe de la comptabilité pour compte de tiers ait une **agrément comme comptable(-fiscaliste) ou comme comptable(-fiscaliste)stagiaire au sein de l'IPCF.**

Il faut donc, à tout le moins, qu'il y ait un organe agréé IPCF, lequel sera, dans ce cas, le seul à pouvoir effectuer ou assumer la responsabilité des prestations comptables pour compte de tiers au sein et pour compte de la société.

De même, il serait opportun de ne point nommer de personne morale au titre d'administrateur et, à tout le moins, pas de sociétés commerciales dont le caractère ne correspondrait pas à l'esprit d'une profession libérale et dont nous ne pourrions aisément vérifier la personnalité du mandataire.

IX- D. 5) OBJET SOCIAL

Nous préconisons l'utilisation du modèle qui est proposé au point IX-C.2. repris ci-dessus.

Sa formulation englobe les activités qui relèvent du monopole légal du comptable agréé I.P.C.F. et permet l'exercice d'activités compatibles avec la déontologie de la profession. Ce modèle est suffisamment large pour couvrir l'ensemble des activités admises dans le chef d'un comptable. Aucune autre activité ne doit dès lors y être ajoutée.

IX- D. 6) INSCRIPTION AU REGISTRE DES SOCIETES CIVILES

La société constituée étant une société civile, celle-ci ne sera donc pas inscrite au registre de commerce mais au registre des sociétés civiles.

Il conviendra en outre de l'immatriculer auprès de l'administration de la TVA.

Si, au préalable, le membre IPCF exerçait en personne physique, un simple numéro de TVA suffisait pour ses activités comptables et autres activités civiles compatibles avec la déontologie.

Si le membre IPCF s'était fait également immatriculer auprès du registre de commerce (avant le 8/02/1998) alors qu'il n'exerçait pas d'autres activités accessoires (cf.-art.21-période transitoire pour des activités commencées avant le 8/02/1998),il devrait faire

radier cette immatriculation. Non seulement, elle ne lui est pas nécessaire mais, au surplus, elle sera proscrite dès le 1/01/2004.

Lors de cette radiation, le membre IPCF devra mentionner qu'il n'exerce plus aucune activité commerciale et ce, sous peine que l'on ne lui refuse sa radiation du registre de commerce.

- Registre compétent :

Le registre des sociétés civiles auprès duquel il conviendra d'inscrire la société est celui de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe son siège social. :

"Il est tenu au greffe de chaque tribunal de commerce un registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale.

Ce registre est composé des dossiers des sociétés civiles belges ayant emprunté la forme commerciale qui ont leur siège social dans le ressort territorial du tribunal..."

(A.R. 25/11/1991 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et des entreprises. Art.3).

Contrairement à l'immatriculation d'une société commerciale au registre de commerce où, outre son inscription dans l'arrondissement judiciaire de son siège social, l'ouverture de succursales ou d'agences implique une inscription modificative au registre de commerce du siège social ainsi qu' une immatriculation dans le ressort où sont situés ces sièges d'exploitation (succursales ou agences), cette exigence n'existe pas dans le cas d'ouverture de sièges d'exploitation distincts du siège social pour une société civile.

En résumé, dans le cadre d'une société civile, même si on ouvre plusieurs bureaux en des adresses et même des arrondissements distincts , la seule démarche à faire est d'inscrire la société au registre des sociétés civiles de l'arrondissement où se situe son siège social.

- Numéro de TVA- Domicile légal ou siège social

L'immatriculation à la TVA se fera auprès du bureau dont dépend le siège social de la société.

En effet, depuis le 1/01/1996, l'office de contrôle dont dépend un assujetti est régi suivant la règle du domicile fiscal comme en matière d'impôts sur les revenus et non plus sur base du siège administratif principal de l'entreprise.

En conséquence, il s'agira, pour une personne physique, de son domicile légal. Quant aux personnes morales, ce sera le siège social qui déterminera l'office de contrôle TVA territorialement compétent.

IX- D. 7) COUVERTURE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

- i. **Affiliation à la police collective (Courtier : SA MARSH – Bd du Souverain, 2-1170-Bxl– Compagnie d'assurances: AGF BELGIUM Insurance S.A.)**

Dans ce cas et dans la mesure où chacun des mandataires IPCF de la société est assuré personnellement par le biais de la police collective, il suffira de solliciter, via l'IPCF, l'extension de la couverture d'assurance R.C. professionnelle à la société pour qu'elle ait lieu sans paiement de surprime.

- ii. **Certains mandataires de la société sont assurés conformément à la police-type mais par le biais d'une autre compagnie d'assurance que celle de la police collective.**

Il faut rappeler que si le contenu de la police-type doit être respecté par tout comptable conformément aux règles imposées par le Conseil National de l'IPCF, la police collective est, quant à elle, de libre adhésion. En résumé, tout comptable est parfaitement libre du choix de son assureur.

a) si tous les mandataires sont chez le même assureur

Ils avertiront le courtier de ce passage en société et solliciteront la couverture de celle-ci en plus de leur couverture individuelle. Ils informeront l'IPCF de l'extension de la couverture et des personnes associées et/ou mandataires de celle-ci.

b) certains mandataires ont choisi la police collective, d'autres pas.

Dans ce cas, l'extension automatique de la police collective ne pourra pas fonctionner. Dès lors, pour éviter des cas de non assurance, lorsque tous les comptables de la société n'ont pas adhéré à la police collective, il est possible de souscrire, outre les contrats individuels des mandataires, un contrat spécifique qui pourra couvrir la société dans ces cas de figure (contact à prendre directement avec Marsh).

IX.E. TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE EN SOCIETE CIVILE

IX.E. 1) QUE VA DEVENIR LA PREMIERE SOCIETE : DISSOLUTION OU TRANSFORMATION ?
--

Même si cela tombe sous le sens, il faut rappeler qu'en aucune façon, il ne faut dissoudre la société commerciale qui existait au préalable, même en cas de transformation de la forme commerciale d'origine (ex. transformation d'une SA en société civile ayant pris la forme d'une SPRL).

Cette nouvelle forme n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la société qui subsiste dans sa nouvelle forme (art.775 du code des sociétés) mais il faudra prévoir une assemblée générale dans les formes et conditions requises pour procéder à une modification statutaire.

Dans la mesure où on passe de société commerciale (ex. sprl) à société civile sans modifier la forme commerciale préalable (ex. société civile sous forme de sprl), ce passage se fera sous couvert d'une modification de l'objet social qui ne pourra plus comporter que des activités civiles admises par la déontologie (cf. modèle au point IX-C.2)). Il faudra également adapter la dénomination et toutes les références y relatives. Une fois ces résolutions prises, elles seront actées par-devant le Notaire qui procédera en bout de course à la coordination des statuts.

L'IPCF souligne qu'avant de faire acter cette transformation, il conviendra de lui en adresser préalablement le projet.

IX.E. 2) PASSAGE EN SOCIETE CIVILE SANS TRANSFORMATION DE LA FORME DE LA SOCIETE

ADAPTATION DE L'OBJET SOCIAL – MESURES PREALABLES :

SPRL : art. 287 du Code des Sociétés

Ceux qui assistent à l'AG doivent **représenter au moins la ½ du capital social**. A défaut , une nouvelle convocation sera nécessaire. L'assemblée délibèrera alors quel que soit le quota de présence. Pour être admise, la modification nécessitera les **4/5 des voix**.

SA : art. 559 du Code des Sociétés

La **½ du capital social doit être représenté**. A défaut, il y aura une nouvelle convocation.

Pour être admise, la modification nécessitera les **4/5 des voix**

La modification de l'objet social nécessite :

- **Un rapport comportant la justification détaillée de la modification:**

La justification de la modification annoncée doit être exposée par l'organe de gestion dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'A.G.

+

- **Un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois:**

Les commissaires feront chacun un rapport à propos de cet état dont une copie doit être jointe à la convocation. (art.269) sous peine de nullité de la décision.

IX.E. 3) PASSAGE EN SOCIETE CIVILE AVEC TRANSFORMATION DE LA FORME DE LA SOCIETE

Outre le passage en société civile (avec adaptation de l'objet social –cf.E.2.), certains profiteront peut-être de cette occasion pour transformer la forme de la société. Peut-être passeront-ils ainsi d'une SA à une société civile ayant pris la forme de SPRL.

L'adoption de cette autre forme juridique implique les formalités préalables suivantes :

- **Un rapport justificatif sur la proposition de transformation** (art.778 du code des sociétés)

+

- **Un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois** (art.776 du code des sociétés)

+

- **Un rapport sur cet état rédigé par un commissaire ou, s'il n'y en pas, un reviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe** (art.777 du code des sociétés)

IX.F. REMARQUES

Il convient de rappeler que dès qu'un membre a l'intention de créer un société civile de comptabilité ou de modifier ses statuts, il est particulièrement important qu'il adresse son projet de statuts à l'IPCF afin que les remarques qui s'imposeraient sous l'angle déontologique puissent être formulées.

Une fois les éventuelles adaptations effectuées et l'acte passé, le membre devra en adresser une copie à l'IPCF qui, outre le fait qu'elle soit jointe à son dossier conformément au devoir d'information auquel il se doit en vertu de l'article 10 de la déontologie, permettra à l'Institut d'adresser à son membre/stagiaire l'attestation qui lui sera réclamée au registre des sociétés civiles lors de l'immatriculation de sa société.

Parallèlement, une fois la société constituée, il faut veiller à solliciter l'extension de la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle à cette nouvelle entité juridique.

X.- SECRET PROFESSIONNEL- ART. 458 DU CODE PENAL : ART.58- 3È AL. DE LA LOI DU 22/04/99 ET ART.19 DU CODE DE DEONTOLOGIE

Depuis le 29 juin 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (M.B.11/05/99-2^{ème} éd.) qui abrogea et remplaça l'Arrêté Royal du 19/05/1992 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de comptable, la notion de secret professionnel telle que prévue à l'article 458 du Code pénal fut entérinée par voie légale dans le chef des comptables (- fiscalistes) agréés IPCF.

X - I. ART.58- 3È AL. – LOI DU 22/04/99

L'article 58, 3è al. de ladite loi mentionne en effet clairement que :

« L'article 458 du Code pénal s'applique aux experts-comptables, aux conseils fiscaux externes, **aux comptables agréés et aux comptables fiscalistes agréés, aux stagiaires et aux personnes dont ils répondent** »

Pour rappel, nous mentionnerons que la loi-cadre du 1^{er}/03/1976 (modifiée) prévoyait déjà en son article 2§5 que:« **L'arrêté royal de réglementation doit prévoir que les titulaires de la profession réglementée seront soumis aux obligations suivantes :... 4. être tenus au secret professionnel** » et que l'article 5 §1^{er}-4° de l'A.R. 19/05/1992 y faisait dès lors référence : « **être tenus au secret professionnel** »

X - II. **ARTICLE 19 DU CODE DE DEONTOLOGIE**

L'article 19 du Code de déontologie entré en vigueur le 8/02/1998 (A.R. 23/12/97- M.B. 29/01/98) stipula quant à lui que :

« Sans préjudice des obligations légales imposées au comptable IPC d'observer le secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal, il est également tenu au respect du devoir de discrétion.

Ce devoir de discrétion comprend le fait de garder le secret quant à des informations qui lui ont été confiées expressément ou tacitement en sa qualité de comptable ainsi qu'à propos de faits à caractère confidentiel qu'il a constatés dans le cadre de l'exercice de sa profession.

L'atteinte aux règles disciplinaires relatives au devoir de discrétion ne peut cependant être imputée au comptable IPC :

- a) lorsqu'il est appelé à témoigner en justice ;*
- b) lorsque les dispositions législatives l'obligent à communiquer tout ou partie de ces informations ;*
- c) dans l'exercice de sa défense personnelle en matière judiciaire ou disciplinaire ;*
- d) lorsque l'application des règles de déontologie l'exige ;*
- e) lorsque et dans la mesure où il a été déchargé expressément de son devoir de discrétion par son client pour les matières qui le concernent. »*

Cet article du Code de déontologie faisait donc référence, non seulement au secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, mais également au devoir de discrétion relatif à toutes les informations qui, sans viser directement la comptabilité même du client, ont été constatées par le comptable.

Il faut donc relever que si une atteinte à son devoir de discrétion ne peut lui être imputée dans certains cas de figure repris expressément au troisième paragraphe de l'article 19, ces exceptions ne seraient cependant pas d'application similaire et automatique dans le cadre de l'article 458 du code pénal.

X- III. **Article 458 du Code pénal**

« Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où il sont appelés à rendre témoignage en justice [ou devant une commission d'enquête parlementaire] et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cent francs »

X- III. 1. Cas dans lesquels le comptable PEUT parler sans risque de poursuite

Dans certains cas de figure, le comptable sera délié de son secret professionnel, notamment, dans le cadre de sa propre défense, s'il est lui-même inculpé ou en procès avec son client ou encore s'il se trouve en état de nécessité (cf Me F.van der Mensbrugghe-"Evolution récente du secret professionnel au sein de la profession comptable"Editions Comptabilité et Productivité, Bruxelles 1998)

X- III. 1. A) LORSQUE LE COMPTABLE EST LUI-MÊME INCULPÉ

Dans la mesure où le comptable est inculpé, faculté lui est laissée de se défendre mais il ne pourra procéder à des révélations que dans les strictes limites de ce que sa défense lui impose.

X- III. 1. B) LORSQUE LE COMPTABLE EST EN PROCÈS AVEC SON EX-CLIENT.

La nécessité de sa défense peut justifier que le comptable fasse certaines révélations. Ce sont les cas où soit, le client met en cause la responsabilité civile professionnelle du comptable ou, lorsque le comptable cite son client en récupération d'honoraires. Il ne fera toutefois état des éléments couverts par le secret professionnel que dans la stricte mesure de ce qui est nécessaire à la défense de ses droits.

X- III. 1. C) LORSQUE LE COMPTABLE EST CONFRONTÉ À L' "ÉTAT DE NÉCESSITÉ"

Confronté à un "état de nécessité", le secret professionnel peut céder face à un conflit de valeurs. En effet, dans certaines circonstances particulières, le mutisme risquerait de créer un préjudice plus grave que celui engendré par une entorse au secret professionnel.

L'état de nécessité permet donc dans certains cas de figure exceptionnels de justifier une atteinte au secret professionnel qui, en d'autres temps, ne se justifierait point.

X- III. 1. D) LES SEULES RÉELLES EXCEPTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 458 DU CODE PÉNAL -où la violation du secret professionnel n'est pas punissable - sont celles où :

- **la loi** oblige à faire connaître ces secrets ,
 - le comptable est appelé à rendre **témoignage en justice** [ou devant une commission d'enquête parlementaire]
- (cf. ci-après X-IV.: Cas de figure auxquels les comptables peuvent être confrontés)

X- III. 2. POUVOIR parler SANS DEVOIR parler : Le dépositaire du secret est seul juge de l'opportunité de révéler ou non un fait.

Même dans les cas mentionnés ci-avant où le comptable est autorisé à parler, la Cour de Cassation met en exergue dans une jurisprudence constante que le dépositaire du secret est seul juge de l'opportunité de révéler ou non un fait couvert par le secret (Cass. 17 juillet 1899, Pas., 1899, I, p.342 ; Cass., 22 mars 1926, Pas., 1926, I, p.318 ; Cass. ; 15 mars 1948, Pas., 1948, I, p.169 ; Cass. 12/04/1976, R.D.P., 1975-76, p.917).

Il s'agit d'un problème de conscience, le professionnel a le choix de parler ou de se taire (cf. notes de cours de droit pénal des affaires Ulg de Me Franchimont- pp.290,291 et 292 ; C.T.Mons 5/09/1980, R.D.P.1981, p.99 ; Liège 25/06/1958, J.L., 1958-59, p.66 ; Cass. 12/04/76, cf. supra).

X- III. 3. Cas où il y a OBLIGATION LÉGALE DE PARLER : Dérogation légale : Loi anti-blanchiment et art.57 de la loi du 22/04/1999

A l'heure actuelle, il convient également de faire référence à la loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993 qui crée, quant à elle, quelques exceptions à l'article 458 du Code pénal dans des cas tout à fait spécifiques (cf. Pacioli n° 64 du 15/11/99).

L'article 57 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales a en effet étendu le mécanisme de la loi anti-blanchiment aux comptables (-fiscalistes) agréés. Le régime particulier prévu dans ce cadre par la loi du 10 août 1998 oblige quant à lui le comptable (-fiscaliste) à se départir de son secret professionnel (art.20) lorsqu'il constate dans l'exercice de sa profession des faits qu'il sait être liés au blanchiment de capitaux ou qui sont susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux ou lorsque la C.T.I.F. (cellule de Traitement des informations financières) lui demande des informations complémentaires.

Il faut d'ailleurs relever que dans le cas d'espèce la levée du secret professionnel des comptables est directement liée à leur obligation de divulguer certaines informations comme prévu à l'article 14 bis de la loi.

Contrairement aux exceptions prévues par l'article 458 du Code pénal où le comptable reste encore libre de garder le silence ou non ; en l'espèce, il s'agit bien d'une obligation dans le cadre de laquelle le choix personnel du comptable n'a plus sa place. La preuve en est qu'en cas d'absence de communication de ce type d'informations, l'article 22 de la loi prévoit des sanctions administratives et disciplinaires à l'égard du comptable contrevenant.

Dès lors, lorsque dans l'exercice de sa profession, un comptable-fiscaliste constate des faits ou s'il a, à tout le moins, un soupçon renforcé (sur base d'un faisceau de faits concordants) à propos de faits qu'il sait être liés au blanchiment ou qui sont susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux, il doit en informer immédiatement la C.T.I.F et ce, même si les faits ont déjà été communiqués aux

autorités judiciaires.

Il est clair que selon nous cette forme d'affranchissement à l'égard du secret professionnel doit être perçue de manière tout à fait restrictive. Il s'impose en effet que les professionnels visés distinguent clairement les critères de base qui impliquent la divulgation d'informations.

Pour ce, il convient de s'en référer à l'article 3 de la loi du 11 janvier 1993. Ladite loi vise en effet les formes de délinquance les plus graves et ne concerne pas d'autres formes de blanchiment de capitaux ou de biens.

La loi vise le blanchiment de capitaux ou de biens, lorsque et dans les seuls cas où ceux-ci proviennent de la réalisation (cf. Pacioli 64 –15/11/1999) :

1° d'une infraction liée :

- au terrorisme ;
- à la criminalité organisée ;
- au trafic illicite de stupéfiants ;
- au trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises ;
- au trafic de main-d'œuvre clandestine ;
- au trafic d'êtres humains ;
- à l'exploitation de la prostitution ;
- à l'utilisation illégale chez les animaux de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production ou au commerce illégal de telles substances ;
- au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;
- à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne ;
- à la fraude fiscale grave et organisée qui met en oeuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale ;
- à la corruption de fonctionnaires publics ;

2° d'un délit boursier ou d'un appel public irrégulier à l'épargne ;

3° d'une escroquerie financière, d'une prise d'otages, d'un vol ou d'une extorsion à l'aide de violences ou de menaces, ou d'une banqueroute frauduleuse (article 3, § 2).

En outre, aux fins de l'application de la loi, par blanchiment de capitaux il faut entendre :

- la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite ;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite ;
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter

ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution (article 3, § 1^{er}).

X- IV. Cas de figure auxquels les comptables peuvent être confrontés

X- IV. 1. SECRET PROFESSIONNEL ET TEMOIGNAGE EN JUSTICE

X- IV. 1. a) INTERROGATOIRE – DEMANDE D'INFORMATIONS PAR VOIE VERBALE

Tout en gardant le choix de parler ou de se taire et si le comptable est autorisé à parler dans le cadre d'un témoignage en justice (exception de l'article 458 du code pénal), il faudra néanmoins qu'il s'assure préalablement qu'il se trouve bien dans ce cas de figure, à savoir : (cf ; Me Franchimont – note du cours de Droit pénal des affaires – Ulg):

- face à un tribunal
- devant un juge d'instruction
- devant un procureur du Roi en matière de flagrant délit
- devant un membre de la Police Judiciaire agissant sur délégation du Juge d'Instruction

Face à cette énonciation, il faut donc relever que le comptable ne pourra transgresser le secret professionnel dans le cadre d'une information judiciaire menée par le Parquet, à la diligence de la Police Fédérale ou du Parquet lui-même.

Parler dans ce cas ne pourrait être considéré comme un cas de témoignage en justice et l'article 458 du Code pénal pourrait s'appliquer au comptable qui transgresserait son devoir de silence.

Dans la pratique, il est donc impératif pour le comptable qui est interrogé par un Inspecteur de la Police Fédérale de savoir si cet inspecteur agit sur délégation du Juge d'Instruction et de faire acter cet état de fait dans son procès-verbal d'audition.

- X-IV.1. B) DEPOT DE PIECES

Tout comptable le sait, la loi prévoit que les pièces d'un client sont censées se trouver chez ce dernier.

Il est clair cependant que pour des besoins pratiques facilement compréhensibles, l'administration fiscale tolère la détention des pièces du client par le comptable durant le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Cet état de fait ne doit donc en rien revêtir un critère de permanence.

Outre son caractère non conforme à la loi fiscale, cette situation peut placer le comptable dans une position très délicate. En effet, faute de trouver les pièces comptables nécessaires chez le client, les instances fiscales ou judiciaires s'adresseront directement à son comptable.

Celui-ci se verra dès lors confronté à la fois aux exigences de l'administration ainsi qu'à celles de son secret professionnel.

Dans certains cas, les instances compétentes interpellent le comptable et entendent saisir les pièces sans retour préalable du dossier chez le client.

Remettre les pièces à l'administration sans accord préalable du client serait pourtant contraire au secret professionnel du comptable que ce dernier est tenu d'invoquer.

Sachant que ce genre d'attitude ne satisfera pas l'administration, voici un scénario qui pourra satisfaire tant l'une que l'autre partie.

Le comptable, convoqué par la police fédérale, invitera l'inspecteur en charge du dossier à convoquer le client en même temps que lui.

Le comptable pourra dès lors remettre son dossier à son client, contre inventaire daté et signé, en présence des autorités concernées.

Lesdites autorités demanderont ou saisiront alors les pièces du client détenues par ce dernier.

X- IV. 2. SECRET PROFESSIONNEL ET PERQUISITION

Avant d'entreprendre une perquisition chez un comptable(-fiscaliste), membre de l'IPCF, le juge d'instruction, qui aura dû délivrer un mandat de perquisition à cette fin, doit solliciter la

présence d'un membre de notre Conseil National pour assister le comptable chez qui la perquisition doit se dérouler. Ainsi en a décidé le Collège des Procureurs Généraux.

Le membre du Conseil est contacté par le service juridique de l'Institut, ou directement par le Juge d'instruction ou la police fédérale.

X- IV. 2. A) PERQUISITION DANS LE CADRE D'UNE INSTRUCTION A CHARGE DU COMPTABLE-FISCALISTE LUI-MEME

Dans ce cas de figure, le comptable ne peut invoquer son secret professionnel. Toutes les pièces pourraient être saisies.

Néanmoins, pour éviter tout risque à l'égard des tiers, il est opportun d'inviter les agents instructeurs à transmettre les pièces au Juge d'instruction sous enveloppe fermée. Cette enveloppe serait dès lors ouverte par le Juge d'instruction en présence d'un membre du Conseil national de l'IPCF.

X- IV. 2. B) PERQUISITION DANS LE CADRE D'UNE INSTRUCTION A CHARGE D'UN CLIENT

Le comptable (fiscaliste) chez qui se déroule la perquisition pourra demander la production du mandat de perquisition qui, étant personnel, ne pourra viser que le dossier de la personne directement mentionnée sur le mandat

Il faut relever que le rôle du membre du Conseil National n'est pas d'apprécier s'il y a lieu ou non de voir lever le secret professionnel.

Comme préalablement relevé, même dans les cas où la loi prévoit que le secret professionnel peut être levé, c'est au comptable qu'il appartient de juger s'il lui semble opportun ou non de divulguer certaines informations.

Le membre délégué par le Conseil National est là en fait pour servir de garde-fou en cas de saisie de pièces ou de demandes d'informations. Sa tâche consistera à aider le comptable à cibler les pièces qui sont confidentielles et donc couvertes par son secret professionnel.

X- VI. 2. b - i- Quelles sont les pièces couvertes par le secret professionnel ?

Les documents de travail et les courriers du comptable-fiscaliste avec le client (par exemple : plan financier, calcul indiciaire, projets de contrats, simulations, commentaires relatifs aux comptes annuels...).

X- IV.2. b.-ii -Pièces non couvertes par le secret professionnel :

- 1° Les pièces à conviction, à savoir :
 - celles qui constituent l'objet du délit ;
 - celles qui ont servi à commettre le délit ou qui y étaient destinées ;
 - celles qui résultent du délit.
- 2° Les éléments de preuve, c'est-à-dire tout ce qui constitue un élément à charge ou à décharge, ou qui permet de déterminer le degré de la faute, excepté ceux qui résultent des relations personnelles entre le comptable(-fiscaliste) et son client.

Dans la mesure où, en dépit des recommandations du membre délégué par le Conseil National et de l'opposition du membre qui invoquerait son secret professionnel, des pièces confidentielles seraient saisies, elles devront être inventoriées et confiées sous enveloppe fermée au Juge d'instruction en personne, qui jugera de leur caractère confidentiel en concertation avec le membre du Conseil .

Le membre du Conseil doit insister pour que la procédure précitée soit respectée. Si tel n'est pas le cas, le membre du Conseil doit protester et veiller à ce que cette protestation soit enregistrée dans le procès-verbal de la perquisition. Le juge du fond peut exclure des débats la pièce qui aura été saisie en violation du secret professionnel (étant donné qu'une opposition a été formée contre la saisie, la violation du secret professionnel ne peut être reprochée au comptable(-fiscaliste).).

XI- INFORMATION VERS LE PUBLIC

XI- A) Déontologie IPCF – Article 23

En principe, l'IPCF autorise la **diffusion d'informations objectives** tel qu'explicité dans le Pacioli n° 35 du 31/07/1998.

Néanmoins, **l'article 23 du code de déontologie** de l'IPCF (AR du 23/012/1997) vise une impossibilité de principe relative à la publicité vu que la diffusion d'informations ne peut se faire qu'aux personnes qui le demandent

Article 23.

« Le comptable IPC peut fournir à toutes les personnes qui le sollicitent les informations utiles sur ses activités professionnelles, ses compétences, services et honoraires. Il lui est interdit de démarcher des clients ainsi que de présenter spontanément des informations en vue de l'acquisition de clientèle ou de s'approprier indûment certains titres ou compétences.

Il ne peut pas non plus offrir gratuitement ses services, donner l'impression que certains services sont offerts gratuitement ou faire dépendre la prestation d'autres services qu'il fournit ou qui sont fournis par d'autres personnes avec lesquelles il entretient un lien de collaboration d'ordre professionnel, ou qui sont fournis dans la même entreprise ou dans une entreprise apparentée.

Lorsqu'il fait publiquement état de ses services, le comptable IPC doit se limiter à la pure mention de son identité, les intitulés de ses diplômes ou certificats, son numéro d'agrément à l'IPC, ses coordonnées et adresse professionnelles. Ces mentions doivent se faire avec discrétion et délicatesse.

Le comptable IPC ne pourra en aucun cas tant publiquement que par écrit faire mention du nom de ses clients. »

Directive concernant l'article 23 de la déontologie
approuvée le 10/07/1998 par le Conseil National (Pacioli –31/07/1998)

Par le biais de cette directive, le Conseil National a expliqué ce qu'il considérait comme autorisé et interdit au vu de l'article 23 de la déontologie.

Il a notamment explicité les termes « discret » et « délicat » utilisés pour qualifier les mentions dont le comptable fait usage pour faire publiquement état de ses services.

- Ce qui est autorisé

Le Conseil national considère que :

« l'information fournie doit être **objective**, reproduite de manière **sobre** et être de **dimensions raisonnables**. Ces notions sont laissées à l'appréciation de la chambre exécutive compétente » (cf.directive)

- Ce qui est interdit :
 - a) le démarchage de clientèle
 - b) la mention conjointe d'activités comptables à d'autres activités
 - c) le logo de l'IPCF

XI- B) Contexte européen - Directives

Publicité comparative – Publicité trompeuse:

La publicité comparative pourra être admise moyennant le respect de certains critères et de possibles réserves déontologiques

Relevons que des règles ont néanmoins été édictées en vue de protéger le consommateur contre la publicité mensongère.

Si la publicité trompeuse est proscrite, il ressort néanmoins une **avancée significative en termes de publicité comparative**.

Selon les instances européennes, les professionnels de professions libérales doivent pouvoir acquérir leur clientèle de manière active sans que les relations professionnelles entre les prestataires de services et leurs clients ne doivent en souffrir.

- Directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse
Journal officiel n° L 250 du 19/09/1984 p. 0017 - 0020

- Directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative

Journal officiel n° L 290 du 23/10/1997 p. 0018 - 0023

Vu l'application immédiate de la réglementation européenne en matière de publicité comparative à compter de la **date-pivot du 23/04/2000**, les pays qui ne se seraient pas adéquatement adaptés en la matière se verraient d'office soumis aux règles européennes. La Belgique est dans le cas.

XI- C) Contexte légal belge

- Loi du 21/10/1992 sur la publicité trompeuse : elle a seulement fixé des critères pour savoir quand la publicité doit être considérée comme trompeuse
- Projet de loi -1469/9- relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative :
Pour les professions libérales, toute publicité trompeuse est interdite

Situation au niveau de l'IPCF

Le sujet est à l'étude aux niveaux du Comité inter-instituts et du Conseil supérieur des Professions économiques

XII- PRO DEO : PREMIERE CONSULTATION ET PLAN FINANCIER

La loi du 22/04/1999 relative aux professions comptables et fiscales a confié au Conseil National de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés (IPCF) la tâche d'organiser une certaine forme d'aide gratuite aux entrepreneurs dans le cadre de leur premier établissement.

Il s'agit des §§ 2 et 3 de l'article 51 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

XII- A) Art.51 §3 - Première consultation "pro deo"

Le paragraphe 3 de l'article 51 de la loi du 22/04/1999 relative aux professions comptables et fiscales stipule que :

"Le Conseil national peut également déterminer les règles selon lesquelles les membres rendent une première consultation gratuite aux entreprises qui la demandent dans le cours de leur première année d'activités "

On notera que cette première consultation -sous forme d'avis- ne pourra en rien impliquer la tenue de la comptabilité et/ou la prise en charge des déclarations fiscales (impôts directs ou indirects) de l'indépendant.

La demande d'avis devra émaner directement de l'entrepreneur débutant et pas d'un autre intermédiaire.

Cette première consultation pourra être donnée :

- 1) Soit, par le comptable en son cabinet personnel
- 2) Soit, en une collaboration à convenir éventuellement avec :
 - les Barreaux dans le cadre de l'assistance judiciaire (consultation gratuite dans les Palais de Justice en collaboration avec des avocats).
 - Les permanences des fédérations et associations professionnelles

XII- B) Art.51 §2 - Plan Financier gratuit

L'article 51§2 de la loi du 22/04/1999 stipule pour sa part que :

"...Le Conseil national détermine également les règles selon lesquelles les comptables stagiaires sont chargés de l'élaboration, à titre gratuit et sous le contrôle de leur maître de stage, d'un plan financier tel que celui visé à l'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour les entrepreneurs dans le cadre de leur premier établissement".

Le but en est de permettre aux entrepreneurs débutants d'entrer en contact avec des conseillers externes compétents et de pouvoir ainsi accroître leurs chances de survie économique.

L'aspect tout a fait intéressant de cette innovation législative doit néanmoins être tempéré au vu des quelques risques sous-jacents qu'elle comporte.

En effet, créer une collaboration entre deux jeunes professionnels : le "starter" et le stagiaire comptable peut être dangereux face au manque d'expérience de terrain de l'un et de l'autre.

Par ailleurs, impliquer le maître de stage dans ce processus par le biais d'un contrôle du travail du stagiaire va alourdir sa charge et sa prise de responsabilité.

Cette mission risque donc de décourager certains candidats maîtres de stage.

En conséquence, le maître de stage aura sans nul doute besoin d'être épaulé pour assumer ce rôle d'accompagnateur.

Le but de l'IPCF est la mise en oeuvre de l'objectif du législateur tout en sécurisant les parties.

Voici quelques grandes lignes de l'interprétation qui en a été faite, laquelle pourra encore être soumise à révision sur base de l'avis du Conseil Supérieur des Professions Economiques

XII- B) I. INTERPRÉTATION DES CRITÈRES DE BASE

XII-B)-I.-1) "Les comptables stagiaires "

La loi cite les comptables-stagiaires.

Il faut rappeler que tout comptable-fiscaliste stagiaire est avant tout un comptable-stagiaire auquel on a seulement adjoint un titre complémentaire sans incidence sur son monopole d'activités.

En conséquence et au vu de la mission relative au plan financier pro deo, le terme "comptable-stagiaire" devrait être appréhendé en tant que terme générique visant tant les comptables-stagiaires que les comptables fiscalistes stagiaires.

Il faut relever que ce type de généralisation ne pourrait avoir lieu à l'IEC où un stagiaire expert-comptable n'est pas automatiquement stagiaire conseil fiscal et qu'un conseil fiscal membre ou stagiaire n'a pas le droit d'effectuer de comptabilité.

XII-B)-I.-2) "sont chargés"

Le Conseil national a décidé que si un "starter" s'adresse à un stagiaire IPCF pour l'aider à rédiger son plan financier, celui-ci n'est pas obligé d'accepter cette mission.

Dans l'esprit d'indépendance qui doit rester celui des comptables et stagiaires IPCF, le stagiaire ne peut être contraint d'accepter une mission.

Néanmoins, si le stagiaire IPCF accepte d'élaborer un plan financier pour un "starter", il sera tenu de respecter les règles fixées par le Conseil national.

XII- B)-I.- 3) "à titre gratuit"

Dans le cas précis et suivant les conditions prévues par la loi, la prestation du stagiaire en faveur du "starter", ne fera l'objet d'aucune facturation.

XII- B)-I.- 4)"Plan financier"

La loi prévoit qu'il s'agit d'"un plan financier tel que celui visé à l'article 29ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales pour les entrepreneurs dans le cadre de leur premier établissement".

La référence à l'article 29 ter des LCSC est exemplative. En effet, cet article ne fait référence qu'à des formes de sociétés alors que le commentaire du projet de loi se référait aux "*entrepreneurs, personnes physiques ou sociétés*, dans le cadre de leur premier établissement".

Le plan financier vise donc, dans un sens large, tant le plan financier exigé pour certaines sociétés et utiles pour les autres formes sociétaires que le "business plan" de l'indépendant, personne physique.

XII- B).-II. COMMISSION PLAN-FINANCIER

Le Conseil a dès lors créé une "**COMMISSION-PLAN FINANCIER**" qui interviendra à plusieurs niveaux en vue d'apporter son aide et son soutien logistique aux stagiaires, à leurs maîtres de stage et, par le fait même, au "starter".

XII-B)-II.-1) Rôles de la Commission :

- **Création d'une base de données**

La Commission élabore et tient à jour une base de données dans laquelle sont récoltées des valeurs chiffrées relatives à différents domaines d'activités. Ces valeurs offriront des points de comparaison en vue de mieux affiner les évaluations à fournir.

- **Fournir une méthode de travail aux stagiaires :**

Le stagiaire recevra également la check-list reprenant toutes les informations de base qu'il doit récolter auprès du "starter" ainsi que les garanties de sécurité (courrier confirmant les données communiquées) à prendre à son égard. Relevons que la fiabilité du projet de plan financier dépendra en grande part des données communiquées par le starter.

Pour ce qui a trait aux données confidentielles communiquées par le "starter" au stagiaire, la déclaration sur l'honneur signée par le "starter" comportera une clause selon laquelle il confirme avoir été dûment informé que la commission-plan financier de l'IPCF assumera un contrôle sur son plan financier après contrôle du maître de stage du stagiaire mandaté.

- **Contrôle confraternel sur le projet de plan financier élaboré par le stagiaire**

Elle formule à titre confidentiel les remarques qui s'imposent à l'attention du stagiaire dans un rapport rédigé et signé en deux ou trois exemplaires originaux, en fonction des parties présentes, la Commission (signature des membres de la Commission), le stagiaire et le maître de stage.

XII-B)-II.-2) Responsabilité :

Même si le travail du stagiaire fait l'objet d'un contrôle, tant de la part de son maître de stage que de la commission-plan financier, le stagiaire est néanmoins le réel titulaire du plan et reste le seul à avoir un contact direct avec le "starter".

En conséquence, avant d'entamer sa mission, il doit s'assurer que sa responsabilité civile professionnelle est bien couverte à titre personnel.

Sous cet angle, il existe **deux cas de figure :**

- **les stagiaires qui disposent déjà d'un ou plusieurs clients personnels en plus de ceux qui leur sont confiés par leur maître de stage et qui, à ce titre, sont déjà assurés personnellement.**

Dans ce cas , la responsabilité qui découle de l'établissement d'un plan financier sera couverte comme celle relative à toutes les autres prestations comptables que les stagiaires effectueraient à titre personnel.

- **les stagiaires qui n'effectuent des prestations que pour leur maître de stage et qui, pour ces seules prestations, sont couverts par la police d' assurance responsabilité civile professionnelle du maître de stage.**

Dans ce cas de figure, l'établissement d'un plan financier (gratuit) par un stagiaire le confronterait à son premier client personnel et impliquerait la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir ce qui serait peut-être son unique prestation à titre purement personnel.

Pour éviter que cette situation ne freine financièrement le stagiaire et dans la mesure où celui-ci en informe préalablement la commission-plan financier et respecte scrupuleusement les règles mentionnées ci-avant, les prestations qu'il fournira à un "starter" dans le cadre du plan financier pro deo seront d'office couvertes par la police souscrite par l'IPCF

Tout ceci, rappelons-le n'implique en rien que la responsabilité du stagiaire se substitue à celle des fondateurs.

En effet, si le stagiaire rédige un plan financier pour le starter ; c'est néanmoins ce dernier qui le fait sien et en est responsable vis-à-vis des tiers. En aucune façon le stagiaire ne serait habilité à signer ce genre de document sous peine d'engager sa propre responsabilité qui, en l'espèce, ne serait pas couverte.

Quant à la commission-plan financier, si celle-ci joue son rôle "dans l'ombre", il n'empêche qu'elle assume avec vigilance le contrôle qui lui est imparti et assume pleinement sa responsabilité sous l'angle des conseils qu'elle est appelée à prodiguer.

Dans cet esprit de responsabilité, l'Institut a, lui aussi et dans la suite logique de ce que nous mentionnions précédemment, veillé à assurer la responsabilité civile professionnelle qui résulte du rôle qui lui est imparti .

* * * * *

Outre les présentes explications, l'IPCF reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés -I.P.C.F.
Avenue Legrand, 45 – 1050 BRUXELLES
Tel : 02/ 626.03.80
Fax : 02/626.03.90
Url : [http:// www.ipcf.be](http://www.ipcf.be)